

Pension de survie ou allocation de transition

Vous venez de perdre votre époux ou votre épouse qui travaillait comme indépendant ? UCM vous accompagne dans cette épreuve. La pension de survie et l'allocation de transition sont accordées au veuf ou à la veuve d'un indépendant décédé. Ils sont établis sur base de votre âge, de la durée du mariage, de la carrière et des revenus du défunt.

PENSION DE SURVIE

Les conditions pour bénéficier de la pension de survie

Votre âge au moment du décès de votre partenaire

Chaque année, un âge minimum pour pouvoir prétendre à la pension de survie est établi. En 2026, l'âge minimum est fixé à **51 ans**.

Si, au moment du décès de votre partenaire, vous avez atteint l'âge minimum établi pour cette année-là, vous pouvez prétendre, moyennant le respect d'autres conditions, à une pension de survie. Sinon, vous pouvez prétendre temporairement à l'allocation de transition.

Année du décès	Âge minimal dans le chef du conjoint survivant
2022	48 ans et 6 mois
2023	49 ans
2024	49 ans et 6 mois
2025	50 ans
2026	51 ans



Bon à savoir

Vous venez de perdre votre conjoint et vous êtes également indépendant ?

Vous pouvez alors bénéficier d'un congé de deuil indemnisé d'une durée de 10 jours, moyennant le respect de certaines conditions. Pour en savoir plus, consultez notre note sur le « [Congé de deuil](#) ».

Exemples :

- Mme Durand, indépendante, décède le 20 août 2026. Son veuf est né le 1^{er} janvier 1969. Au moment du décès, il a donc 57 ans. Comme il est au-dessus de l'âge minimal de 2026, son droit à la pension de survie sera examiné.*
- Mr Dupont, indépendant, décède le 15 novembre 2026. Sa veuve est née le 1^{er} mai 1979. Au moment du décès, elle a donc 47 ans. Comme elle est en dessous de l'âge minimal de 2026, elle aura droit à l'allocation de transition.*

Durée du mariage avec votre partenaire défunt

Pour bénéficier de la pension de survie, il faut que **vous ayez été mariés au moins un an**. Si la durée de votre mariage est inférieure à un an, une période de cohabitation légale avant votre mariage peut également être prise en compte.

Cette condition n'est pas requise dans les situations suivantes :

- vous avez eu un enfant** après votre mariage, (même si celui-ci est né après le décès de votre partenaire)
- le décès de votre partenaire est dû à un **accident ou à une maladie professionnelle** survenu après le mariage
- au moment du décès, il y a un **enfant à charge** pour lequel un des conjoints recevait des allocations familiales



ATTENTION

Vous n'aurez plus droit à la pension de survie si vous vous remariez. Si le remariage a lieu alors que vous touchez déjà la pension de survie, celle-ci sera suspendue. Le droit à la pension de survie pourra être réexaminé en cas de divorce.

Montant de la pension de survie

Le montant de la pension de survie est calculé sur base du **nombre d'années prestées** en tant qu'indépendant par votre partenaire, ainsi que de ses **revenus professionnels**. Le montant minimum de la pension de survie s'élève à ce jour à **21.415,22 €/an**.

Introduire la demande pour la pension de survie

Si votre partenaire bénéficiait déjà d'une pension de retraite ou d'une pension au taux ménage, votre droit à la pension de survie est **examiné automatiquement**. Vous ne devez dès lors pas introduire de demande.

Dans le cas contraire, vous pouvez **introduire votre demande** via mypension.be, auprès d'un bureau de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (Inasti) ou auprès de l'administration communale.

Délais d'introduction

La date du paiement de votre pension de survie dépend du moment où vous vous introduisez votre demande.

Si vous introduisez votre demande **dans les 12 mois qui suivent le décès de votre partenaire**, votre pension de survie sera due à partir du premier jour du mois du décès (ou le premier jour du mois suivant le décès si votre partenaire bénéficiait d'une pension de retraite).

Si vous introduisez votre demande **après les 12 mois qui suivent le décès de votre partenaire**, la pension de survie ne sera payée qu'à partir du 1^{er} jour du mois qui suit votre demande.

ALLOCATION DE TRANSITION

Les conditions pour bénéficier de l'allocation de transition

L'allocation de transition est une **allocation temporaire** qui vous est octroyée lorsque vous **ne remplissez pas les conditions d'âge** pour avoir droit à une pension de survie.

Les conditions liées à la durée du mariage restent les mêmes que celles de la pension de survie.

Dans le cas de l'allocation de transition, vous devez également prouver que votre partenaire travaillait bien comme indépendant. Vous pouvez par exemple fournir les **preuves de paiement de cotisations sociales**.

ATTENTION

Comme pour la pension de survie, si vous vous remariez après le décès de votre partenaire, vous n'aurez pas droit à l'allocation de transition. Si le mariage a lieu alors que vous touchez déjà l'allocation de transition, celle-ci sera définitivement supprimée.

Besoin d'aide pour trouver ces documents ?

Contactez notre Caisse d'assurances sociales qui se chargera de vous les faire parvenir.

Durée de l'octroi de l'allocation de transition

La durée de l'octroi de l'allocation dépend de votre situation au moment du décès de votre partenaire

Situation	Durée de l'allocation de transition
Enfant à charge*	18 mois
Enfant à charge de 13 ans ou plus**	36 mois
Enfant à charge de moins de 13 ans	48 mois
Enfant en situation de handicap	48 mois
Enfant né dans les 300 jours après le décès	48 mois

*Un enfant à charge est un enfant faisant l'objet d'allocations familiales. Si vous avez plusieurs enfants à charge, c'est l'âge du plus jeune de ceux-ci au moment du décès qui entre en compte.

**Y compris les enfants qui ont eu 13 ans au cours de l'année civile du décès.

Que se passe-t-il à la fin de cette période ?

Si vous ne touchez aucun revenu une fois les mois couverts par l'allocation de transition écoulés, vous pourriez avoir droit à des **allocations de chômage**. Pour en savoir plus sur les allocations de chômage, [consultez le site de l'Onem](#).

Dès que vous atteignez l'âge légal de la pension ou que vous pouvez prétendre à votre pension de retraite anticipée, votre droit à la pension de survie est automatiquement réexaminé.

Montant de l'allocation de transition

Le montant de l'allocation de transition est calculé sur base du nombre d'années prestées en tant qu'indépendant par votre partenaire, ainsi que de ses revenus professionnels. Le montant minimum de l'allocation de transition s'élève à ce jour à **21.415,22 €/an.**

Introduire la demande pour l'allocation de transition

Si votre partenaire bénéficiait déjà d'une pension de retraite ou d'une pension au taux ménage, votre droit à l'allocation de transition est **examiné automatiquement**. Vous ne devez dès lors pas introduire de demande.

Dans le cas contraire, vous pouvez **introduire votre demande** via mypension.be, auprès d'un bureau de l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (Inasti) ou auprès de l'administration communale.

Délais d'introduction

La durée de votre allocation de transition dépend de la rapidité avec laquelle vous introduisez votre demande, en tenant compte de la durée applicable à votre situation (18, 36 ou 48 mois).

Si vous introduisez votre demande **dans les 12 mois qui suivent le décès de votre partenaire**, vous aurez droit à toute la durée qui s'applique à votre situation.

Si vous introduisez votre demande **après les 12 mois qui suivent le décès** mais que **vous êtes toujours dans le délai applicable à votre situation**, vous toucherez le montant des mois restants.

***Exemple :** vous introduisez votre demande 15 mois après le décès de votre partenaire et votre situation familiale vous donne droit à 18 mois d'allocation. Vous toucherez alors trois mois d'allocation de transition.*

POSSIBILITÉS DE CUMUL AVEC D'AUTRES AIDES

En cas de pension de survie

Cumul avec d'autres allocations

Vous pouvez cumuler celle-ci avec les **allocations pour maladie, invalidité, chômage involontaire complet et chômage avec complément d'entreprise pendant 12 mois** (successifs ou non).

Votre pension de survie est alors limitée au montant de base de la garantie de revenus aux personnes âgées (au taux cohabitant). Une fois les 12 mois écoulés, vous devrez faire un choix entre la pension de survie ou l'allocation sociale.

Exercice d'une activité professionnelle

L'exercice d'une activité professionnelle est **autorisé sous certaines conditions**. Cependant, les revenus professionnels (bruts moins charges professionnelles) qui en découlent ne peuvent pas dépasser un certain montant. Ce montant **dépend de votre âge et de la charge éventuelle d'un enfant**.

	Avant 65 ans	À partir de 65 ans
Activité indépendante	Sans charge d'enfant	19.431 €
	Avec charge d'enfant	24.105 € avec 4.858 € par enfant à charge supplémentaire

En cas d'allocation de transition

L'allocation de transition **peut être combinée sans limites** avec des allocations sociales et les revenus professionnels d'une activité professionnelle.



D'autres questions sur la pension de survie et sur l'allocation de transition ?
Contactez nos conseillers Pension au 081 32 07 25.